

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 064-200039204-20230327-CCCLLO_2023_068-DE

S²LO



COMMUNE D'ARTIX

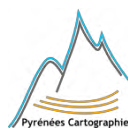
(PYRENEES-ATLANTIQUES)

Première Modification simplifiée du PLAN LOCAL D'URBANISME

Notice explicative

PLU approuvé le 28/05/2019
Projet de modification simplifiée du P.L.U. prescrite le 22 septembre 2022
Notification aux PPA le 28 octobre 2022
Mise à disposition du public du 24 février 2023 au 24 mars 2023
Modification simplifiée n°1 du P.L.U. approuvée le 27/03/2023

La collectivité a été accompagnée par le groupement :
TADD / ASUP / Pyrénées Cartographie



ASUP
SOLS & URBANISME

SOMMAIRE

1	<u>PREAMBULE</u>	<u>4</u>
1.1	HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME	4
1.2	CONTEXTE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	4
1.3	CHOIX DE LA PROCEDURE	6
1.4	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	6
2	<u>EVOLUTIONS APORTEES AU P.L.U. PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE</u>	<u>8</u>
2.1	PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES	8
2.2	CONSOMMATION FONCIERE.....	15
2.2.1	CONSOMMATION FONCIERE ACTUALISEE SUR LA PERIODE 2008-2018.....	15
2.2.2	CONSOMMATION FONCIERE ACTUALISEE SUR LA PERIODE 2009-2019.....	19
2.3	RAISONS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU	23

1 PREAMBULE

1.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARTIX a été :

- Arrêté en Conseil Municipal le 05/07/2018
- Approuvé en Conseil Municipal le 28/05/2019

Depuis son approbation, le P.L.U. n'a fait l'objet d'aucune évolution.

1.2 CONTEXTE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La modification simplifiée est prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 22/09/2022.

Cette délibération fait suite à la **décision du Tribunal Administratif de Pau n°1902497 du 26/07/2022** ou il a notamment été décidé :

« Article 1er : Il est sursis à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de la délibération du conseil municipal de la commune d'Artix du 28 mai 2019 jusqu'à l'expiration d'un délai de huit mois à compter de la date de notification de la présente décision en vue de sa régularisation. »

Pour être plus précis, il est indiqué :

*« 33. Les motifs d'annulation relevés aux points **12,13, 18 et 20** sont relatifs à **l'insuffisance du rapport de présentation**, ce qui doit être regardé comme un vice de forme, lequel est intervenu après le débat sur les orientations du PADD. Par suite, dans les circonstances de l'espèce, en application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, il y a lieu de surseoir à statuer et d'impartir à la commune d'Artix un délai de huit mois, à compter de la date de notification de la présente décision, aux fins de procéder à la régularisation de la délibération du conseil municipal de cette commune du 28 mai 2019.*

*12. Ensuite, d'après le rapport de présentation, les **prévisions démographiques** sur lesquelles ont été basés le nombre de 267 logements à construire à l'horizon 2028 et, en conséquence, la surface de terrains à ouvrir à l'urbanisation, ont été déterminées, d'une part, selon le taux de croissance de la population de 1,1 % prévu dans le programme local de l'habitat de la communauté de communes Lacq-Orthez pour la période 2016-2021 et, d'autre part, selon le taux moyen d'évolution de la population de 0,8% observé sur la période 1999-2014. Le rapport de présentation fait ainsi état d'une croissance de la population communale de 1,1% de 2018 à 2021 et de 0,8% de 2021 à 2028. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la période de 1999 à 2014 présentait sur les cinq dernières années un net infléchissement de la croissance de la population, ce taux d'évolution s'établissant à 1% annuel pour la période de 1999-2009 et à 0,5% pour la période 2009 à 2014, la mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine faisant même état, dans son avis du 9 août 2018, d'une variation de population de - 0,1% entre 2010 et 2015, d'après les données les plus récentes de l'INSEE, et que la population communale suivait une tendance au vieillissement, vers une diminution de la part des ménages susceptibles d'augmenter le solde naturel. Par ailleurs, le rapport de présentation ne fait pas état de la situation démographique de 2014 à 2018, se bornant à projeter pour les années 2014 à 2016 le taux de 0,8%, en dépit de l'infléchissement de la croissance évoqué précédemment et à appliquer pour les années 2016 à 2018 le taux de 1,1% fixé dans le programme local de l'habitat.*

Sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'une augmentation de la population est escomptée du fait du développement économique de la commune, de cette insuffisance d'analyse découle, d'une part, une surestimation de la population communale en 2018, qui sert de base au calcul du nombre d'habitants supplémentaires attendus pour la période 2018-2028 sur laquelle le plan local d'urbanisme est fondé. Il en résulte, d'autre part, une indétermination du taux effectif de croissance de la population dans les années précédant l'approbation du plan local d'urbanisme, susceptible de fausser les prévisions démographiques

au-delà de la période couverte par le programme local de l'habitat et d'influencer les partis d'aménagement retenus, en particulier concernant la détermination de la surface à ouvrir à l'urbanisation et, partant, de la consommation future des espaces naturels, agricoles et forestiers.

13. S'agissant de la **consommation foncière de l'espace agricole, naturel et forestier**, il ressort du rapport de présentation que celle-ci a été analysée non au regard des dix dernières années précédant le plan local d'urbanisme, mais seulement sur la période de 2001 à 2015, et ce de façon globale, ne permettant pas de distinguer une éventuelle évolution au cours de la période, ce qui fait obstacle à ce que soit connue la consommation foncière sur la période exigée par l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme. La conclusion dressée par le rapport de présentation tenant à ce que 30,2 ha ont été consommés pour la construction de 359 logements, soit une densité de 12 logements / ha, concerne donc, non la période de dix ans précédant l'approbation du plan local d'urbanisme, contrairement à ce qu'il indique, mais la période de 2001 à 2015. Or l'objectif de modération de la consommation de l'espace a été traduit, d'après le rapport de présentation, par une hausse de la densité des constructions par rapport à celle observée sur les dix dernières années, pour atteindre 14 logements / ha. En conséquence, l'insuffisance d'analyse de la consommation foncière sur les dix dernières années ne permet pas de vérifier si la densité souhaitée de 14 logements / ha respecte bien l'objectif de modération de la consommation de l'espace. L'insuffisance d'analyse du rapport de présentation qui en résulte est susceptible d'avoir affecté les choix d'urbanisation, dès lors que ceux-ci ont été en partie déterminés selon un objectif de modération de la consommation de l'espace évalué en considération des dix dernières années.

18. Enfin, contrairement à ce que soutient le requérant, le risque d'inondation par remontée de nappe est pris en compte dans le rapport de présentation, qui souligne l'incidence négligeable du risque concerné, du fait que le plan local d'urbanisme ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation dans les secteurs concernés. Par suite, eu égard à ce qui a été dit aux **points 12 et 13**, la délibération attaquée a été prise en méconnaissance de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme.

20. Si le rapport de présentation analyse, dans son chapitre 7 « Evaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement – mesures de préservation et de mise en valeur » les incidences du plan local d'urbanisme sur l'environnement et décrit les mesures mises en place pour limiter les incidences ainsi identifiées, il n'expose pas les **raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu parmi les partis d'aménagement envisagés**. Par suite, la délibération attaquée méconnaît l'article L. 104-4 du code de l'urbanisme. »

En réponse à ce jugement, la collectivité engage une procédure de modification simplifiée de son P.L.U. afin de compléter le rapport de présentation sur les points suivants :

- Mise à jour des prévisions démographiques suivants les chiffres disponibles à la date d'arrêt du PLU (05/07/2018)
- Mise à jour de l'analyse de la consommation foncière suivants les chiffres disponibles à la date d'arrêt du PLU (05/07/2018)
- Compléments sur les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu parmi les partis d'aménagement envisagés.

En ce qui concerne les ajustements apportés au contenu du règlement écrit :

- les ajouts d'information sont indiqués par une police noire surlignée en jaune, comme il suit : **ajouts**
- les suppressions d'information sont symbolisées par une police rouge barrée, comme il suit : ~~suppression~~

Les corrections d'orthographe, de vocabulaire, de syntaxe, ainsi que les ajouts et suppressions mineurs, sont indiqués soit en ajout par une police rouge, soit en suppression par une police rouge barrée. En raison de leur nature, elles ne sont pas détaillées dans la présente notice, mais restent visibles dans le règlement écrit contenu dans le présent dossier.

1.3 CHOIX DE LA PROCEDURE

Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme sont définies par le code de l'urbanisme, dans les articles L153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

Au regard des articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée est menée lorsque :

- La collectivité décide de modifier le règlement graphique et/ou écrit, sans pour autant entrer dans le champ de la révision, qui s'applique lorsque le projet prévoit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Il faut noter que la procédure de modification simplifiée est mise en œuvre quand le projet de modification rentre dans les cas suivants :
- Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 (majoration de plus de 20 % ou diminution des possibilités de construction, réduction d'une zone urbaine ou à urbaniser),
- Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28,
- Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Le projet nécessite d'apporter des compléments au rapport de présentation, sans aucune modification des pièces réglementaires. Il s'agit donc de la rectification d'une erreur matérielle.

Ces changements relèvent bien de la procédure de **modification simplifiée**.

1.4 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La modification simplifiée est prescrite par délibération n°22-09-2022-06 du Conseil Municipal en date du 22/09/2022.

La Commune d'Artix organise les études techniques nécessaires et procède aux consultations obligatoires et à la mise à disposition du public.

Le conseil municipal arrête le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme.

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), le projet arrêté de modification simplifiée fait l'objet d'une notification aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.153-40.

S'agissant de compléments apportés au rapport de présentation, sans aucune modification des pièces réglementaire, le projet de modification simplifiée n'est ni soumis à la procédure dite de « l'évaluation environnementale », ni à celle du « cas par cas ».

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont soumis à mise à disposition du public réalisée conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de la mise à disposition, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier et des observations du public, est approuvé par délibération Conseil Municipal.

La procédure est alors achevée : l'acte approuvant la modification simplifiée devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

2 EVOLUTIONS APPORTEES AU P.L.U. PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Le rapport de présentation du P.L.U. initial est complété par les éléments ci-dessous.

2.1 PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES

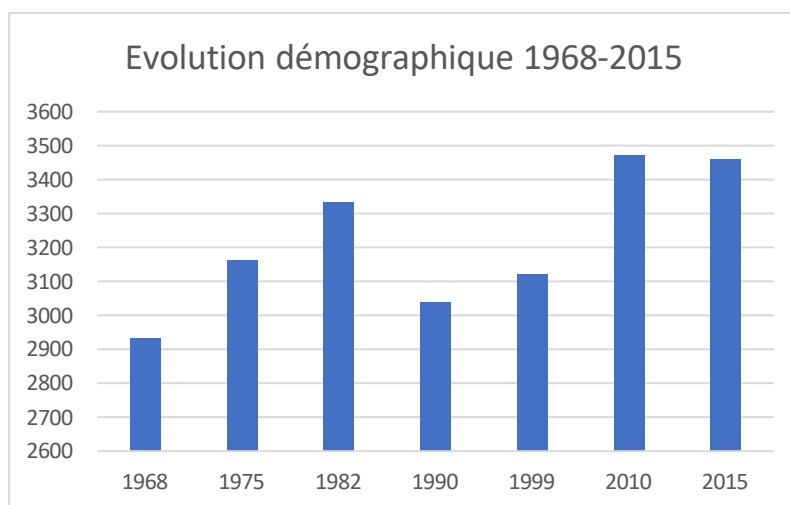
Rappelons tout d'abord que le projet de P.L.U. a été arrêté par délibération du Conseil Municipal le 05/07/2018. C'est donc sur la base des données disponibles à cette date que le projet démographique de la commune a pu être établi.

Le rapport de présentation du P.L.U. a présenté les données INSEE de 2014.

Selon l'avis de la MRAE sur le projet de PLU (avis n°2018ANA134 du 12/07/2018), les données INSEE disponibles à la date d'arrêt du PLU étaient celles de 2015 :

Il s'agit des données suivantes :

Années	Nbre habitants
1968	2932
1975	3161
1982	3332
1990	3038
1999	3122
2010	3471
2015	3458



Sur cette base, on constate :

- D'un statut de bourg rural au milieu du siècle dernier, la commune est passée à un statut de petite ville, ceci par la mise en valeur du complexe de Lacq. Avec 800 habitants environ en 1954, sa population résidente a plus que triplé entre 1954 et 1962 (+1400 habitants) majoritairement par l'accueil de nouveaux habitants venant travailler sur le secteur. A partir de la fin des années 70, cette progression marque un net tassement, voir une baisse démographique jusqu'en 1990 lié à un solde naturel proche de « 0 » (les personnes arrivées sur le territoire dans les années 50-60 ont permis d'augmenter le solde naturel – naissances jusque dans les années 70) et un solde migratoire très faiblement négatif.
- Il faut attendre 1990 pour observer une nouvelle augmentation de la population (solde naturel légèrement positif et solde migratoire nul) puis 1999 pour connaître à nouveau une certaine

attractivité sur le territoire (solde migratoire largement positif – 0.9).

- Une croissance démographique globalement positive depuis 1990, avec pour les 15 dernières années (périodes intercensitaires 1999-2015) une augmentation de la population de près de 336 habitants, soit une moyenne de 0.67 %/an.
- **Plus récemment (2010-2015), la situation se stabilise avec des chiffres (soldes naturel et migratoire) faiblement négatifs (solde naturel proche de « 0 » et solde migratoire faiblement négatif), la commune perd légèrement des habitants.**
- **Depuis 2015, on observe les chiffres suivants :**

Année	1999 (INSEE)	2015 (INSEE)	2018 (INSEE)	2019 (INSEE)	2022 (Déclaration mairie)
Population	3122	3458	3435	3428	3492

Ainsi, après un infléchissement de la croissance, apparait une inversion de la tendance avec une hausse de la population depuis 2020 (recensement 2022 – 3492 habitants – déclaration mairie).

Propositions de scénarii / Projet PLU 2018-2028 :

La prévision démographique résulte des choix effectués par les auteurs du plan, entre une multitude de devenir possibles formalisés par des scénarios. Nul ne peut prédire avec certitude l'avenir à 10 ou 15 ans. Les scénarios de l'avenir seront nécessairement multiples et donc affectés de probabilités de survenir ou non.

La prévision démographique a été établie en tenant compte des données qui étaient disponibles en 2018 (soit données de 2015).

Trois hypothèses pouvaient être élaborées lors de l'arrêt du projet de PLU : en fonction des taux de croissance observé entre 1999 et 2014 (0,8%), entre 1999 et 2015 (0,67%) et au regard des prévisions du PLU qui un document programmatique sur 6 ans, indiquant une croissance annuelle de 1,1% qui ne préjuge pas de la constance de la progression.

Hypothèses suivant les données disponibles en 2018 à la date d'arrêt du PLU.

	Scénario 1-1 Hypothèse basse constatant la stagnation de la population	Scénario 1-2 Hypothèse centrale pour retrouver le taux de croissance observé avant la stagnation démographique	Scénario 1-3 Hypothèse haute sur la base de la croissance envisagée au PLH			
2015	INSEE : 3458 habitants					
2016	Taux de croissance observée entre 1999 et 2015* :					
2017				0.67 %		
2018	Taux de croissance prévue dans le PLH** :					
2019				1.1 %		
2020						
2021						
2022	Taux de croissance observée entre 1999 et 2015 : 0.67 %	Taux de croissance observée entre 1999 et 2014, observé avant la stagnation : 0.80 %	Poursuite du taux de croissance du PLH : 1.1 %			
2023						
2024						
2025						
2026						
2027						
2028						
Nbre hab suppl.	+ 362 habitants en 13 ans	+ 397 habitants en 13 ans	+ 478 habitants en 13 ans			
Pop. Totale	3820 habitants	3854 habitants	3935 habitants			

*Pour les années 2016-2018, il a été choisi d'appliquer le taux de 0,67% qui tient compte de la stagnation de la population observée les dernières années.

**Prise en compte du PLH dans un rapport de compatibilité avec le PLU.

Sur la base de ces différentes hypothèses :

- **L'hypothèse haute** n'apparaît pas la plus plausible au regard des chiffres effectivement observés jusqu'en 2022, la stagnation s'étant poursuivie jusqu'en 2018.
- **L'hypothèse basse** peut être écartée car la récente stagnation de la population qu'a connue la commune jusqu'en 2019, n'est pas représentative de sa dynamique démographique. Ce scénario est démenti par la reprise de la croissance constatée dès 2020.
- **L'hypothèse centrale** est rendue possible par d'importants programmes à dimension économique, commerciale et industrielle, qui vont permettre à la collectivité de renforcer son attractivité et de connaître une augmentation de sa population par ses divers développements :
 - Les travaux de construction d'un Super U sur ARTIX viennent de débuter et génèreront à terme la création de 130 emplois.
 - Dans le cadre de la stratégie de l'Etat pour réindustrialiser le pays, le bassin de Lacq a été repéré comme territoire d'industrie :
 - ✓ Le projet de la société Alpha Chitine sur la Commune de Lacq voisine de 4 km d'ARTIX. Dédié à la création de chitine, ce projet va se traduire très vite par la création de 150 emplois,
 - ✓ De même, une base logistique pour la chaîne de magasins Lidl est en train de s'implanter sur la Commune de Noguères, également située à 4 km d'Artix, avec une ouverture prévue en 2023. Ce projet va susciter la création de 300 emplois,
 - ✓ Le projet Caremag sur la Commune de Lacq dédiée à la récupération de terres rares, avec au final la création de 60 autres emplois,
 - ✓ La société Total Energies Fonroche, usine de méthanisation, qui ouvrira à la fin de cette année 2022, sur la commune de Noguères et sera créatrice de 50 emplois.
 - ✓ Et tous les autres projets encore confidentiels qui devraient voir le jour.

Au total, ce sont 500 millions d'euros d'investissement au niveau du bassin de Lacq et 600 emplois qui seront créés. Il est indéniable que la commune d'Artix bénéficiera de retombées au niveau de sa population au travers de la création de ces nombreux projets industriels et commerciaux.

En tout état de cause, on notera que les scénarii 1-1 et 1-2 ne présentent qu'une différence minime en termes de populations attendues pour 2028.

Ainsi, en prenant en compte les données disponibles en 2018 (soit données 2015), le projet évolue d'un objectif de population totale à l'horizon 2028 de 3988 habitants (PLU approuvé) à 3854 habitants (**scénario 1-2 hypothèse centrale**), soit une variation de moins de -3.3% de la population totale attendue, ne remettant pas en cause l'équilibre général du projet, basé d'une part sur les objectifs de croissance du PLH et d'autre part sur un objectif de croissance volontariste afin d'appuyer les projets économiques et industriels à venir.

2.2 CONSOMMATION FONCIERE

Selon le jugement :

« La conclusion dressée par le rapport de présentation tenant à ce que 30,2 ha ont été consommés pour la construction de 359 logements, soit une densité de 12 logements / ha, concernait non la période de dix ans précédant l'approbation du plan local d'urbanisme, mais la période de 2001 à 2015 »

Il convient donc d'ajuster la période de consommation foncière, jusqu'en mai 2019. A noter toutefois que le PLU ayant été arrêté en juillet 2018, deux analyses sont proposées ci-après :

- Période Juillet 2008 à Juillet 2018, au moment de l'arrêt du PLU (05/07/2018)
- Période Mai 2009 à Mai 2019, au moment de l'approbation du PLU (28/05/2019)

2.2.1 CONSOMMATION FONCIERE ACTUALISEE SUR LA PERIODE 2008-2018

Cette réactualisation a été réalisée sur la base des permis de construire accordés, pour les constructions neuves à usage d'habitat, d'activité/industrie/tertiaire, commerces et autres (équipements publics notamment). Il en ressort les chiffres suivants :

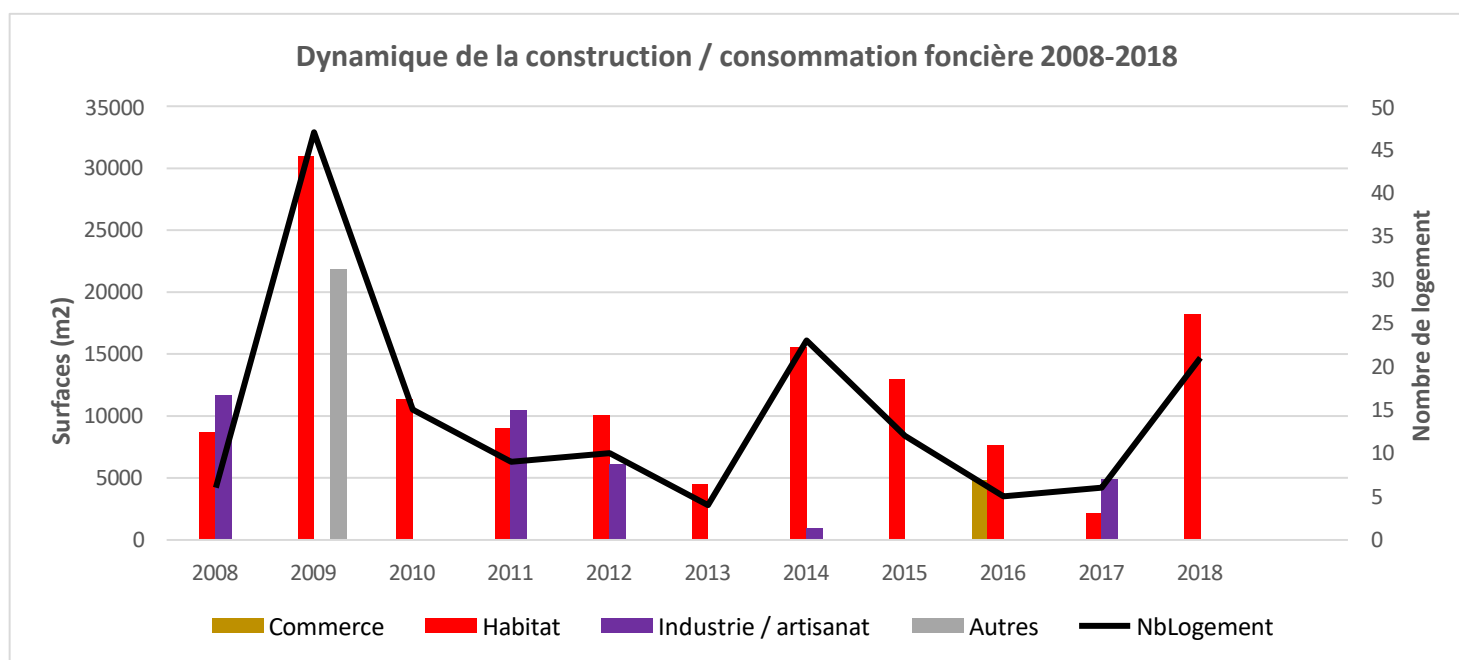
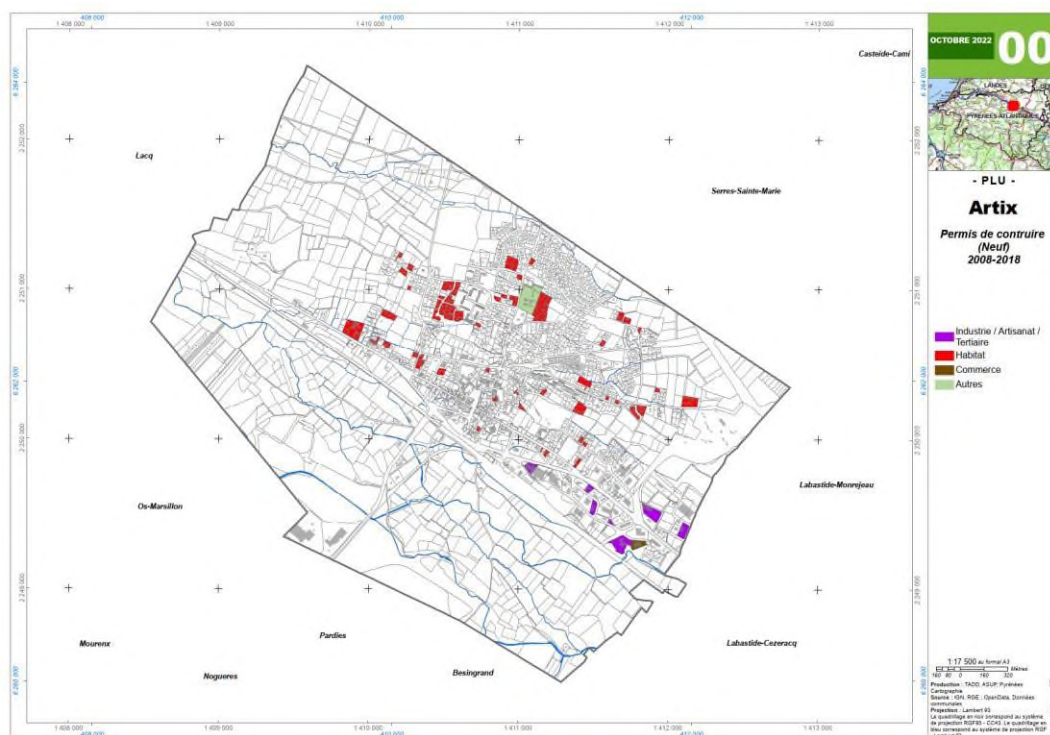


Tableau de la consommation foncière 2008-2018 et correspondances en nombre de logements neufs créés :

Année	Commerce	Habitat	Industrie / artisanat	Autres	Nbre logements créés	TOTAL consommation ENAF
2008	0,00	0,87	1,17	0,00	6	2,04
2009	0,00	3,09	0,00	2,18	47	5,28
2010	0,00	1,13	0,00	0,00	15	1,13
2011	0,00	0,90	1,05	0,00	9	1,95
2012	0,00	1,01	0,61	0,00	10	1,62
2013	0,00	0,45	0,00	0,00	4	0,45
2014	0,00	1,55	0,09	0,00	23	1,65
2015	0,00	1,30	0,00	0,00	12	1,30
2016	0,48	0,76	0,00	0,00	5	1,24
2017	0,00	0,21	0,49	0,00	6	0,70
2018	0,00	1,82	0,00	0,00	21	1,82
TOTAL	0,48	13,10	3,41	2,18	158,00	19,18

Les cartes ci-dessous (au format A3 en annexe) permettent de mieux appréhender géographiquement cette consommation foncière pour les différents usages :

Carte de la consommation foncière globale (toutes destinations confondues) 2008-2018 :



Carte de la consommation foncière de la destination « logements » 2008-2018 :



Soit, pour la période juillet 2008 – juillet 2018, une consommation foncière de l'ordre de 13.10 ha pour près de 158 nouveaux logements.

La densité de construction moyenne sur cette période est de **12.06 log/ha**.

Le PADD débattu le 09/03/2018 affiche une densité moyenne à atteindre de l'ordre de **14 log/ha**, soit une réelle volonté pour la commune de modérer la consommation foncière.

Carte de la consommation foncière de la destination « industrie / artisanat/tertiaire » 2008-2018 :



Carte de la consommation foncière de la destination « autres » 2008-2018 :



2.2.2 CONSOMMATION FONCIERE ACTUALISEE SUR LA PERIODE 2009-2019

Cette réactualisation a été réalisée sur la base des permis de construire accordés, pour les constructions neuves à usage d'habitat, d'activité/industrie/tertiaire, commerces et autres (équipements publics notamment). Il en ressort les chiffres suivants :

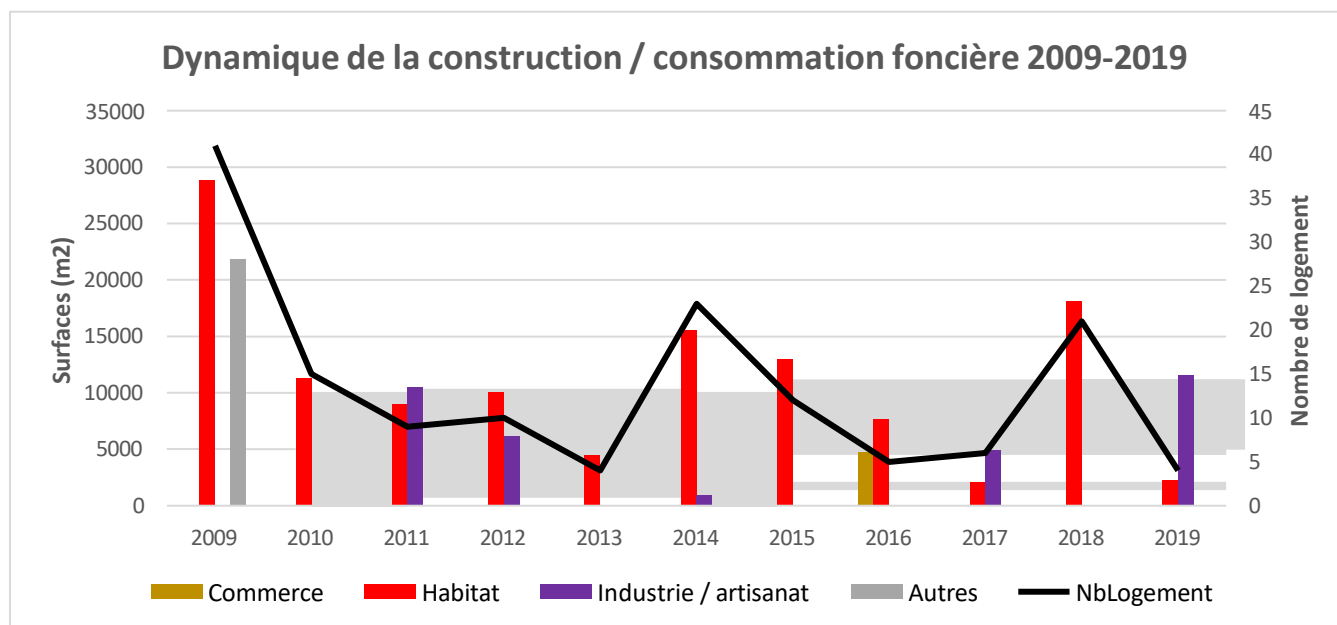
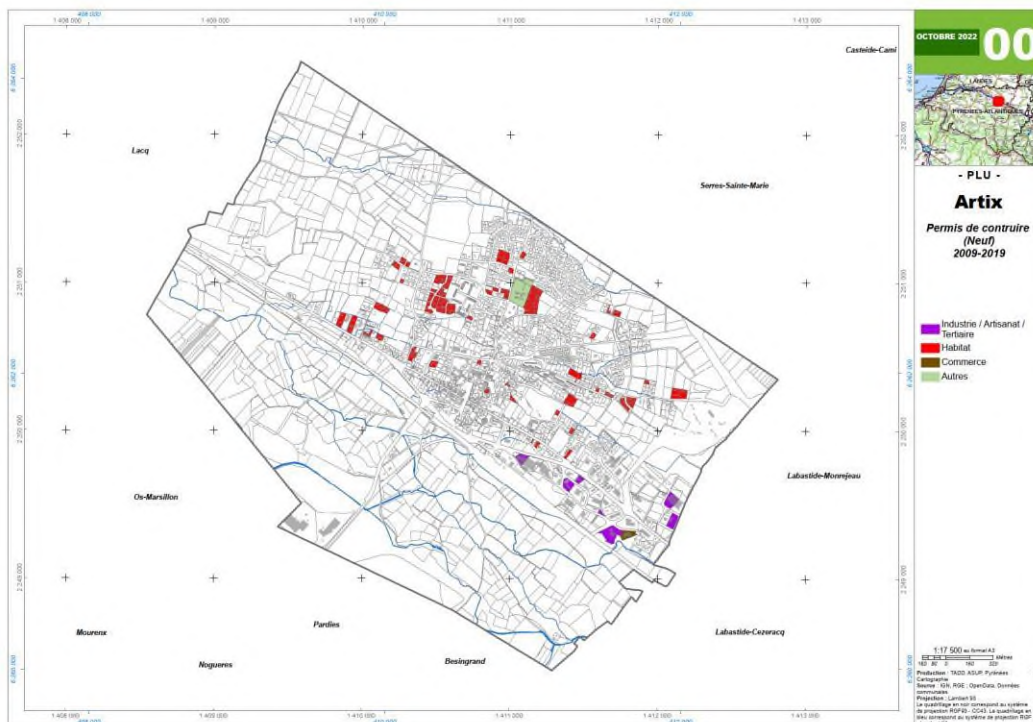


Tableau de la consommation foncière 2009-2019 et correspondances en nombre de logements neufs créés :

Année	Commerce	Habitat	Industrie / artisanat	Autres	Nbre logements créés	Total Consommation ENAF (ha)
2009	0,00	2,88	0,00	2,18	41	5,07
2010	0,00	1,13	0,00	0,00	15	1,13
2011	0,00	0,90	1,05	0,00	9	1,95
2012	0,00	1,01	0,61	0,00	10	1,62
2013	0,00	0,45	0,00	0,00	4	0,45
2014	0,00	1,55	0,09	0,00	23	1,65
2015	0,00	1,30	0,00	0,00	12	1,30
2016	0,48	0,76	0,00	0,00	5	1,24
2017	0,00	0,21	0,49	0,00	6	0,70
2018	0,00	1,82	0,00	0,00	21	1,82
2019	0,00	0,23	1,16	0,00	4	1,38
TOTAL (ha)	0,48	12,25	3,40	2,18	150,00	18,31

Les cartes ci-dessous (au format A3 en annexe) permettent de mieux appréhender géographiquement cette consommation foncière pour les différents usages :

Carte de la consommation foncière globale (toutes destinations confondues) 2009-2019 :



Carte de la consommation foncière de la destination « logements » 2009-2019 :



Soit, pour la période Mai 2009 à Mai 2019, une consommation foncière de l'ordre de 12.25 ha pour près de 150 nouveaux logements.

Carte de la consommation foncière de la destination « autres » 2009-2019 :



Rappelons également que le Parti d'aménagement d'Artix s'organise dans le PADD en 4 axes :

- 1- Accompagner l'accueil de population en lien avec le dynamisme économique du territoire
- 2- Conforter les atouts économiques du territoire
- 3- Préserver le patrimoine naturel et urbain
- 4- Favoriser un urbanisme soucieux de la préservation des ressources naturelles et de la prise en compte des risques

L'axe 3 et 4 permet une prise en compte de l'environnement cohérente dans le Plan Local d'Urbanisme d'Artix, en identifiant les partis d'aménagement suivants :

- Favoriser la biodiversité et concourir à la Trame Verte et Bleue. L'idée ici est de préserver le Gave et ses saligues mais aussi de préserver les zones boisées du territoire. L'idée se décline jusqu'à la préservation de certains jardins en zones urbaines afin de préserver une trame verte dite « en pas japonais » au sein des zones urbanisées.
- Préserver les paysages et requalifier l'entrée de ville depuis Orthez en limitant les extensions urbaines à l'ouest notamment et en instaurant des règles architecturales encadrées.
- Préserver les éléments architecturaux urbains remarquables, en identifiant les éléments remarquables à protéger tels que l'église, les maisons remarquables ou les cités ouvrières, véritables marqueurs historiques de la ville.
- Permettre les loisirs de pleine nature, notamment en bordure du Gave.
- Promouvoir les modes de déplacements doux et alternatifs
- Promouvoir les énergies renouvelables, les économies d'énergie et l'habitat durable
- Assurer la disponibilité et la qualité de la ressource en eau.
- Gérer les eaux usées et les eaux pluviales
- Protéger les biens et les personnes des risques prévisibles naturels et technologiques.

En lisant ces éléments, on comprend aisément que les partis d'aménagement possibles pour le PLU d'Artix étaient restreints :

- Zone inondable et naturelle remarquable (ZNIEFF, Natura 2000) au Sud-Ouest
- Zone agricole majeure à l'Ouest et au Nord
- Zone industrielle en développement à l'Est

Le seul parti d'aménagement envisageable est donc de limiter l'accueil d'habitants aux limites urbaines existantes et en continuité immédiate en prenant en compte les investissements publics réalisés précédemment via la mise en place de PVR.

Le schéma de synthèse du PADD résume bien ces enjeux :

Axe 1: Accompagner l'accueil de population en lien avec le dynamisme économique du territoire

- Accueillir 484 nouveaux habitants d'ici 2028
- Encourager la densification urbaine au coeur du tissu urbain
- Faciliter l'accès au logement pour tous
- Qualité des espaces publics et des équipements

Axe 2: Conforter les atouts économiques du territoire

- Equilibrage des 2 pôles: centre ancien et plateau
- Pérenniser les activités économiques / Limiter les risques de nuisances à proximité des zones d'habitations
- ⊙ Conforter les pôles économiques via la voie ferrée et l'autoroute
- Préserver l'outil agricole
- 🌐 Pérenniser la desserte numérique

Axe 3: Préserver le patrimoine naturel et urbain

- Préserver la Trame Verte et Bleue, notamment celle du Gave et du coteau
- Requalifier l'entrée de ville depuis Orthez
- ✳ Préserver les éléments architecturaux remarquables (église, château, cités ouvrières)
- Mettre en valeur le centre historique via des règles architecturales
- 🌳 Permettre les loisirs de pleine nature (en bordure du Gave - "Lacot")

Axe 4: Favoriser un urbanisme soucieux de la préservation des ressources naturelles et de la prise en compte des risques

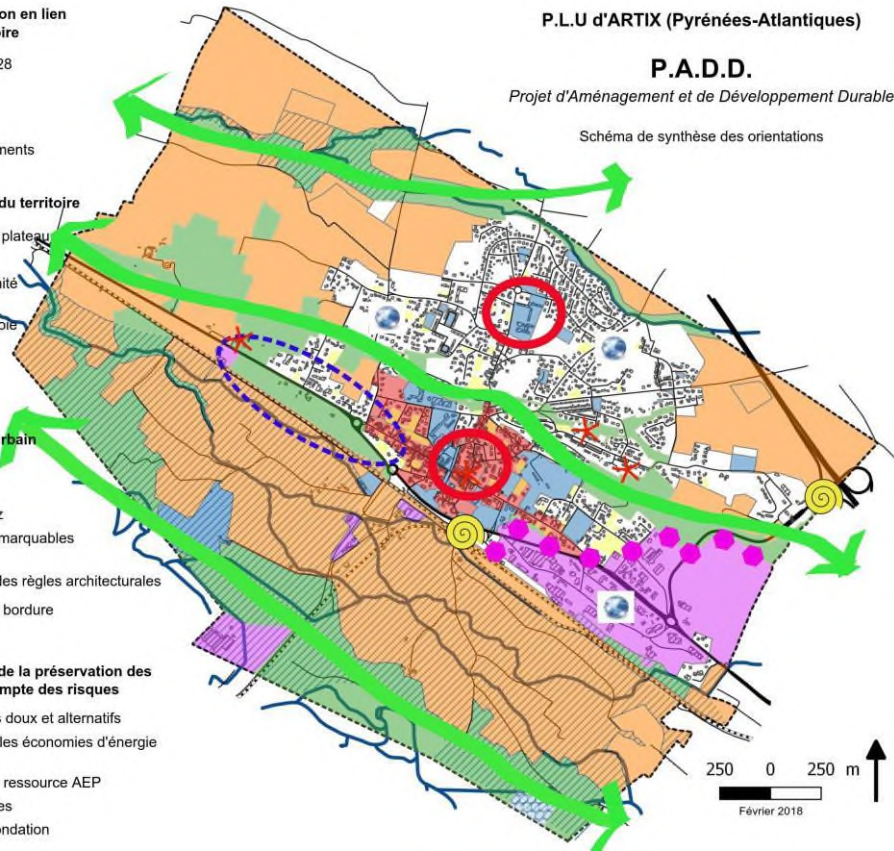
- Promouvoir les modes de déplacements doux et alternatifs
- Promouvoir les énergies renouvelables, les économies d'énergie et l'habitat durable
- Assurer la disponibilité et la qualité de la ressource AEP
- Gérer les eaux pluviales et les eaux usées
- ⚠ Se prémunir des risques, notamment inondation

P.L.U d'ARTIX (Pyrénées-Atlantiques)

P.A.D.D.

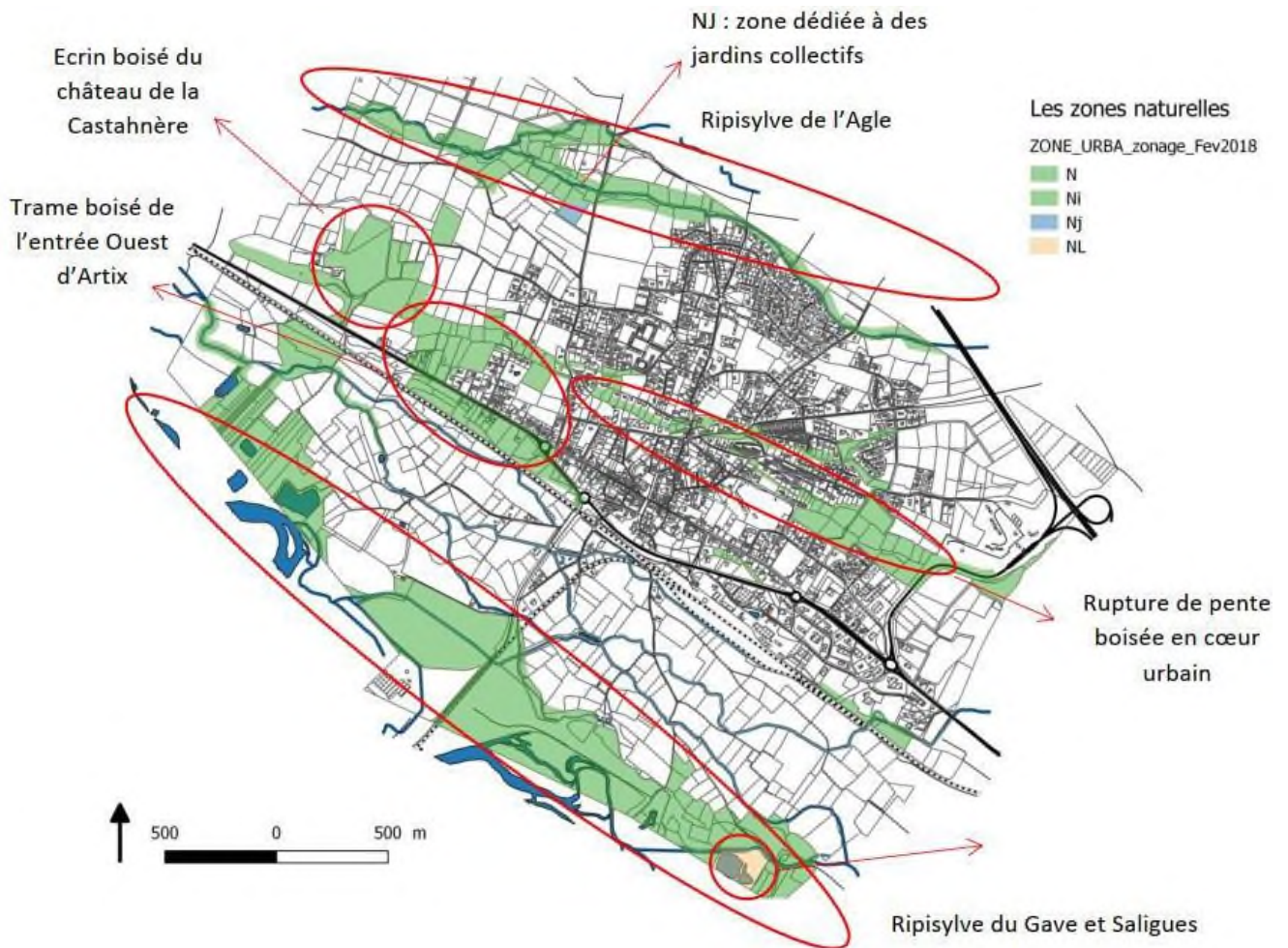
Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Schéma de synthèse des orientations



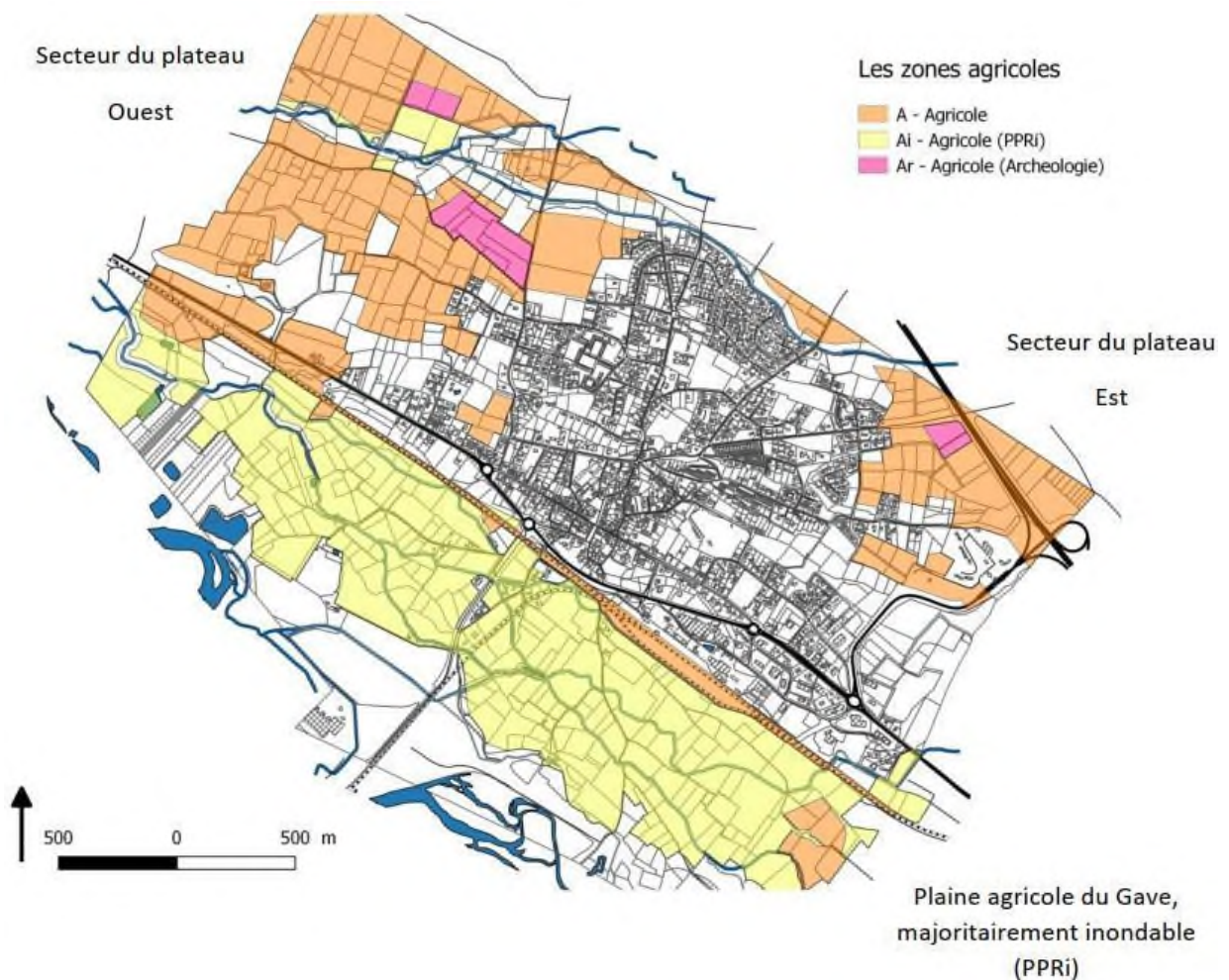
A noter également que le chapitre 6.2.3 / choix de zonage synthétise la prise en compte de l'environnement (naturel et agricole) dans la traduction règlementaire du P.A.D.D. :

- **Une zone naturelle encadrant le territoire**



Les zones classées naturelles sur le territoire répondent à des enjeux multiples : trame verte et bleue (notamment d'est en ouest et dans une moindre mesure du Nord au sud (impacté néanmoins par la coupure liée à la voie ferrée), enjeux paysagers (de manière naturelle pour le Gave et le ruisseau de l'Agle et avec une attention accrue pour la trame centrale donnant de la lisibilité à l'entrée de ville depuis Orthez et un atout paysager et environnemental pour l'abrupt boisé existant entre la première terrasse alluviale où est implanté le bourg ancien et le plateau.

- **Une zone agricole préservée**



Bien qu'il n'y ait aujourd'hui plus d'agriculteur en activité dont le siège se situe à Artix, un certain nombre d'agriculteurs des communes voisines continue à exploiter les terres sur la commune. A donc été classé en zone agricole dans le PLU :

- L'ensemble de la plaine agricole du Gave. Il n'y a pas d'extension de l'urbanisation dans cette zone (limité à l'existant le long de l'Avenue de Castille (RD281). Cette plaine agricole est majoritairement inondable.
- Le secteur du plateau à l'ouest : c'est une entité agricole encore fonctionnel préservée de l'urbanisation (limite de l'urbanisation définie hors dernières constructions existantes du secteur Larrecq). Une petite partie est inondable en bordure du ruisseau de l'Agle et plusieurs parcelles sont protégées par une protection archéologique.
- Le secteur du plateau à l'est : c'est une entité agricole complexe, prise en étau entre le développement de l'urbanisation (contenue aux limites prévues par les récentes PVR mises en place) et l'autoroute et sa bretelle d'accès. Deux parcelles sont également concernées par une protection archéologique.